

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE PRIMES POUR DES TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT OU DE RENOVATION DES DEVANTURES DES COMMERCES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BRUXELLES LES BOULEVARDS CENTRAUX ET LE POURTOUR DE LA BOURSE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art.1. Sous réserve du respect des conditions du présent règlement et dans les limites des crédits budgétaires communaux disponibles, la Ville de Bruxelles octroie, dans le cadre du Plan de Relance de l'activité économique des commerces, une prime pour des travaux de rénovation ou d'embellissement des devantures des commerces situés sur [le territoire de la Ville les boulevards centraux et le pourtour de la Bourse](#) à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section I : Définitions

Art.2. Pour l'application du présent règlement, Il y a lieu d'entendre par :

- Devanture : l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble. Elle comprend :
 - la vitrine ;
 - son encadrement (encoffrements, habillages, enseignes,...) ;
 - les systèmes de fermeture et de protection (stores, marquises,...).
- Commerce : ensemble des locaux accessibles au public dans lesquels lui sont fournis des services ou dans lesquels lui sont vendus des biens meubles (ne sont pas concernées les activités de bureau et professions libérales).
- Travaux de rénovation : tous travaux réalisés sur la devanture de l'immeuble, visibles en permanence de la rue, de nature à renforcer et/ou valoriser l'immeuble dans la perspective de l'exercice de l'activité commerciale. Sont notamment visées la transformation et la restauration de la devanture (cfr. Annexe 2).
- Travaux d'embellissement : tous travaux réalisés sur la devanture de l'immeuble, visibles en permanence de la rue, ne portant pas atteinte à la stabilité de l'immeuble, de nature à renforcer et/ou valoriser l'immeuble dans la perspective de l'exercice de l'activité commerciale. Sont notamment visés le ravalement de la devanture, la pose d'un nouvel enduit peint ou la restauration de celui-ci, y compris toutes les opérations annexes, la pose de nouvelles menuiseries ou la transformation de celles-ci, la pose d'une nouvelle enseigne,...(cfr. Annexe 2).

CHAPITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME

Art.3. Peuvent introduire une demande de prime, les personnes physiques ou morales qui :

- 1° sont soit titulaire d'un droit réel sur l'immeuble et titulaire d'un numéro d'entreprise ;
- 2° soit occupent l'immeuble en vertu d'un contrat de bail commercial et sont titulaires d'un numéro d'entreprise.

Art.4. Le demandeur doit obligatoirement :

- 1° être titulaire d'un numéro d'entreprise ;
- 2° exercer dans l'immeuble une activité professionnelle à titre principal relative à l'exercice d'un commerce ;
- 3° être titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou d'un bail commercial ;
- 4° le cas échéant, avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- 5° faire effectuer les travaux de rénovation ou d'embellissement de cet immeuble par un ou plusieurs entrepreneurs spécialisés et agréés ;
- 6° s'être acquitté de tous impôts, taxes et redevances dus et échus à la Ville de Bruxelles.

Art.5. L'immeuble doit :

- être situé sur le [territoire de la Ville de Bruxelles boulevards centraux et le pourtour de la Bourse \(cfr. Annexe 1\)](#);
- bénéficier d'une affectation « commerce » pour son rez-de-chaussée commercial.

CHAPITRE III : MONTANT DE LA PRIME

Art.6. La prime s'élève à un montant correspondant à 50% du montant des travaux (hors TVA) plafonné à 5.000 EUR.

Le montant cumulé de l'intervention de la Ville et de toute autre prime ou aide que le demandeur aurait obtenu (étant entendu que cette possibilité de cumul est propre au présent règlement) ne peut en aucun cas être supérieur au montant des travaux. Le cas échéant, le demandeur sera tenu de rembourser le surplus éventuellement perçu.

Ne peuvent faire l'objet d'une prime les travaux qui concernent un bien classé pour lequel le demandeur a déjà reçu une subvention pour travaux de conservation d'un bien classé au cours des 5 dernières années.

CHAPITRE IV : INTRODUCTION ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Art.7. Le dossier complet de demande d'octroi de la prime doit être introduit via le formulaire électronique disponible sur le site de la Ville dans la rubrique « Commerce ».

Art.8. Les dossiers de demande d'octroi de la prime qui auront été considérés complets conformément à l'article 10 sont traités dans l'ordre chronologique de leur introduction, jusqu'à épuisement du budget alloué à ce dispositif.

Art.9. Le dossier comprend :

1° la demande d'octroi de la prime au moyen du formulaire prévu à cet effet par le service compétent de la Ville ;

2° les statuts de la personne morale, le cas échéant, et la preuve du pouvoir de représentation du ou des signataires du formulaire de demande ;

3° une preuve de son droit réel sur l'immeuble ou du bail commercial accompagnée de l'accord du propriétaire ;

4° une preuve de l'inscription du demandeur à la Banque-Carrefour des Entreprises pour une ou plusieurs activités répondant au critère de l'article 4, 2° ;

5° une photo actuelle de la façade commerciale ;

6° un devis détaillé des travaux, rédigé au nom du demandeur par un entrepreneur spécialisé et agréé, précisant l'adresse du chantier et renseignant : le nom de l'entrepreneur, son numéro de T.V.A., son numéro d'enregistrement, son adresse, la description des techniques utilisées et de la méthode qui sera mise en œuvre, ainsi que la liste des produits employés ;

7° une description complète des travaux qui seront réalisés ;

8° les plans des travaux envisagés, s'il échet ;

9° la copie de la convention conclue avec un architecte, s'il échet ;

10° une projection aussi réaliste que possible du résultat après travaux, s'il échet ;

11° une copie du permis d'urbanisme, ou le cas échéant, une attestation de l'Urbanisme indiquant que les travaux concernés ne nécessitent pas de permis.

Art.10. Dans les 30 jours ouvrables après la réception du dossier, le service compétent de la Ville de Bruxelles fera parvenir au demandeur un accusé de réception qui l'informerait du caractère complet ou non de son dossier.

Si le dossier est incomplet, l'accusé de réception précisera les documents complémentaires à communiquer. Le demandeur devra transmettre tous les documents manquants dans les 30 jours ouvrables à dater de la demande qui lui sera faite par lettre recommandée. Si tous les documents ne sont pas transmis dans ce délai, la demande d'octroi sera rejetée et le demandeur en sera informé.

Lorsque le dossier est complet, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur l'octroi ou non de la prime. Sa décision d'octroi comprend le montant de la prime accordée et, le cas échéant, l'autorisation d'entamer tout ou partie des travaux.

Art.11. Le droit à la prime ne naît qu'à partir de la décision d'octroi de la prime et pour autant que les dispositions du présent règlement ont été respectées.

Sous peine de déchéance du droit à la prime, les travaux ne peuvent être entamés avant la décision d'octroi visée à l'article 10. Le placement préalable d'échafaudages est néanmoins

toléré.

Art.12. La subvention facultative qui sera accordée est soumise au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Par conséquent, lors de l'introduction de la demande de subvention, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de cette réglementation en matière d'aides d'État et que le montant de la subvention accordée ne porte pas le montant des aides de minimis qui lui ont déjà été accordées à un montant supérieur à 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux. Autrement dit, si le montant de la subvention accordée porte le montant des aides de minimis qui ont déjà été accordées au bénéficiaire à un montant supérieur à 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux, la subvention facultative ne peut pas lui être accordée et il ne peut donc pas répondre à l'appel à projets.

CHAPITRE V : LIQUIDATION DE LA PRIME

Art.13. Les montants de la prime octroyée par le Collège des Bourgmestre et Echevins sont liquidés dans un délai de 20 jours calendrier suivant la réception d'une déclaration de créance auprès du service compétent de la Ville.

Le formulaire de déclaration de créance est fourni par la Ville.

La déclaration de créance doit contenir une photo des travaux réalisés, les factures des travaux et la preuve de leur paiement.

Compte tenu du caractère cumulable de la prime, seules les factures qui n'ont pas été liquidées dans le cadre d'une autre prime pourront être prises en compte.

La prime n'est liquidée qu'à condition que les travaux soient réalisés dans l'année de la décision d'octroi, et après vérification par l'Urbanisme de leur conformité avec la décision du Collège, les permis d'urbanisme et les normes urbanistiques en vigueur.

CHAPITRE VI : REMBOURSEMENT DE LA PRIME

Art.14. Sans préjudice des dispositions du Code pénal ou de poursuites judiciaires en application de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, le demandeur est tenu de rembourser à la Ville les sommes reçues sur la base du présent règlement ainsi que les intérêts y afférent calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement,

- 1° s'il ne respecte pas les obligations découlant du présent règlement ;
- 2° en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime ;
- 3° en cas de refus de produire les documents réclamés par l'administration.

Le remboursement total ou partiel du montant de la prime par le demandeur devra avoir lieu au plus tard un an après la décision de recouvrement constatant que l'un au moins des cas visés à l'alinéa précédent est d'application.

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions s'applique à la prime visée par ce règlement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Art.15. Le présent règlement s'applique pour autant que le budget qui y est alloué ne soit pas épuisé.

Art.16. Le présent règlement entre en vigueur cinq jours après sa publication par voie d'affichage.

Annexe 1. Périmètre de la prime

~~La Place De Brouckère ;
Le Boulevard Anspach ;
La Place de la Bourse ;
La Place Fontainas ;
La Rue de la Bourse ;
La Rue Henri Maus.~~

Annexe 2. Liste des travaux subsidiables

1. Conditions

Seuls les peintures, enduits, vernis, bois et matériaux de construction durables comportant un des labels environnementaux repris ci-dessous sont subsidiables, ainsi que leur mise en oeuvre. Ce label doit être mentionné dans le devis, pour chaque matériau concerné.

Labels environnementaux européens

Construction



Bois



Peintures et vernis



2. Travaux

Embellissement : traitement du parement de la devanture : nettoyage des devantures non peintes ou remise en peinture des devantures peintes (enduits, bétons, pierres ou briques) ; pose d'un hydrofuge et d'un anti-graffiti ; entretien et (re)mise en peinture des éléments de la devanture (châssis de fenêtre, portes, ou tout autre élément en bois ou métallique) ; réparation de certains éléments de la devanture ; réparation de l'enseigne commerciale ou placement d'une nouvelle enseigne.

Rénovation : tous travaux sur la devanture qui vont au-delà de l'entretien, du nettoyage, du rafraîchissement ou de minimes réparations.

| [Les frais d'études pourront également être subsidiés si les travaux ont été réalisés.](#)